



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une balançoire de type "Giant Swing" »
sur la commune de Manigod
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5840

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5840, déposée complète par Labellemontagne le 27 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 20 juin 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme¹, consiste en la création d'une balançoire géante dans le secteur de la tête de Cabeau dans le domaine skiable de « La Clusaz Manigod » sur la commune de Manigod, dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront lieu de à partir de septembre 2025 pour une durée de 3 semaines, prévoit les aménagements suivants :

- décapage et stockage de terre végétale (sauf sur l'emprise de la piste 4x4 non végétalisée) ;
- création des 6 ancrages béton de la structure représentant une emprise au sol de 9 m² au total ;
- création de la terrasse en bois de 6 m² pour le départ ;
- pose des poteaux et de leur stabilisation ;
- montage de la balançoire d'une hauteur de 10 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44b) *Parcs d'attractions à thème et attractions fixes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet, à environ 1 650 m d'altitude, se situe :

- dans une commune soumise à la [loi Montagne](#) ;
- en zone N, naturelle, et Aalp, secteur d'alpage, et dans le domaine skiable² du Plan local d'urbanisme³ en vigueur sur la commune ;

1

2Domaine skiable où sont autorisés, sous conditions, les aménagements et équipements liés à la pratique du ski et aux loisirs de montagne « 4 saisons »

3PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 14 décembre 2022

- en zone d'aléa moyen à fort « glissement de terrain » et en zone d'aléa fort « avalanche » identifiés à la [carte des aléas](#) du Plan de prévention des risques en vigueur sur la commune PPR approuvé le 11 mars 2019 et à proximité d'une zone d'avalanche de référence exceptionnelle identifiée à la [carte des aléas](#) d'avalanches de référence exceptionnelle de ce même PPR ;
- dans un milieu ouvert fortement dégradé, marqué par un piétinement important
- à environ :
 - 370 m de la Znieff⁴ de type II « Chaîne des Aravis » ;
 - 80 m de la zone humide « Cabeau Ouest / au Sud du réservoir » recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant que l'attraction est accessible depuis le télésiège de Cabeau en été et également depuis le télésiège du Chevreuil et le téléski de Merle en hiver ; elle sera exploitée de 10h à 17h en juillet et août et de 9h à 16h30 de mi-décembre à fin mars ; le nombre de passages journaliers est estimé à 30 personnes en hiver et 40 en été ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le site de la balançoire est dans un secteur aménagé et fréquenté et que :

- le pétitionnaire s'engage à faire passer un écologue sur le site avant le démarrage des travaux afin de s'assurer que les surfaces concernées par le projet (permanentes ou temporaires), ne présente pas d'enjeu écologique particulier ;
- en cas d'enjeu particulier relevé par l'écologue, des zones de mises en défens de ces enjeux seront mises en place :
 - durant toute la durée du chantier et l'implantation des blocs béton sera modifiée en conséquence ;
 - en phase exploitation, au moyen de clôture adaptée afin d'éviter tout piétinement ;
- les 500 m² de surfaces impactées temporairement par les terrassements seront revégétalisées juste avant l'hiver, manuellement ou par semi hydraulique, avec un mélange de semences sélectionnées et dans le respect de la démarche « Végétal local » et « Sem'les Alpes » ;
- le suivi de revégétalisation sera assuré par un écologue, au cours de l'année suivant les travaux et en cas de reprise insuffisante, une deuxième campagne de semis sera réalisée ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, le pétitionnaire s'engage faire réaliser une étude géotechnique préalablement à la mise en œuvre du projet et à respecter les prescriptions qui y seront décrites afin de garantir la stabilité de l'ouvrage en tenant compte des risques géotechniques et d'avalanche ;

Rappelant qu'il reviendra au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet est compatible avec les dispositions du PLU en vigueur, notamment de la zone Aalp et plus généralement du code de l'Urbanisme et des dispositions relatives à la loi Montagne ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une balançoire de type "Giant Swing", enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5840 présenté par Labellemontagne, concernant la commune de Manigod (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

⁴ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03